

la livre et proportionnellement à leurs créances respectives, et ils devront, sur demande, en échange d'autres pièces justificatives, émettre des certificats portant intérêt au taux de six pour cent par année du montant dû à tous créanciers ;

5 10. Les syndics devront, après parfait paiement des réclamations des créanciers, payer, partager ou répartir (selon le cas) la balance de l'actif de la banque ou le résidu des biens commis à leur charge parmi les actionnaires de la banque selon le montant d'actions par eux respectivement possédées, et tel actif pourra être vendu ou évalué et réparti spécifiquement ;

11. Les syndics se réuniront au moins une fois la quinzaine ; et en tout temps deux d'entre eux pourront, après avis de six jours donné aux autres, convoquer et tenir toute assemblée spéciale ;

12. Les syndics devront, semi-annuellement, le premier mercredi des 15 mois de mai et novembre de chaque année, à une assemblée générale des créanciers et actionnaires devant être tenue à midi au siège principal de la banque, soumettre un état complet des affaires et de la position des biens ainsi commis à leur charge.

13. Immédiatement après l'exécution de l'acte de cession, toutes les 20 procédures légales de toute espèce intentées contre la banque seront suspendues, et tous les biens et effets de la banque seront transférés aux syndics pour les objets mentionnés dans la cession et d'accord avec les dispositions y contenues ; et il ne sera pas nécessaire de déposer ou faire enregistrer de copie du dit acte dans aucun bureau d'enregistrement, en ce qui concerne les biens réels ou personnels en Canada, 25 mais le dit acte pourra être valablement enregistré en tout temps dans tout bureau d'enregistrement, en ce qui concerne les terres, par la production et le dépôt d'un double, avec un memorandum ou liste écrit à la suite ou y annexé, indiquant les terres en particulier dans la 30 juridiction du bureau d'enregistrement.

14. Tous titres, billets, chèques, certificats, pièces justificatives ou autres documents devant nécessairement être exécutés ou consentis par les syndics, devront être signés par au moins deux d'entre eux.

15. Les syndics auront droit à la rémunération, égale en proportion 35 et de la manière que les actionnaires pourront de temps à autre fixer.

16. Lorsque les réclamations de tous les créanciers de la banque auront été payées absolument ou réduites à moins de cent mille piastres, le syndic (s'il en est) nommé comme le représentant des créanciers par la cour de chancellerie ou un juge de cette 40 cour, devra, sur ce, se démettre de ses fonctions, et les syndics restants nommeront alors un troisième syndic à sa place, lequel restera et continuera d'agir comme tel syndic jusqu'à l'assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque qui sera convoquée par les dits syndics immédiatement après telle nomination, et à laquelle une 45 majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs pourra nommer ce troisième syndic ; et dans le cas de vacance dans le nombre des syndics, survenant en aucun temps par décès, résignation ou autre cause, lorsque telle vacance aura lieu par rapport à un syndic nommé par les actionnaires de la banque, les syndics 50 restants ou survivants nommés par les actionnaires nommeront là-dessus une personne compétente pour remplir la vacance jusqu'à ce qu'à une assemblée spéciale ou autre assemblée générale des actionnaires de la banque, une majorité des actionnaires présents personnellement ou